



Code

d'éthique et de déontologie du Directeur général des élections

Adopté et en vigueur le 29 avril 2011



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC



Code

d'éthique et de déontologie du Directeur général des élections

Adopté et en vigueur le 29 avril 2011

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'à titre de personne désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, le Directeur général des élections a pour mission d'assurer la tenue des élections et des référendums, de veiller au respect des règles sur le financement politique, de garantir le plein exercice des droits électoraux en plus de promouvoir les valeurs démocratiques de la société québécoise;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, les parlementaires et la population s'attendent, de la part du Directeur général des élections, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et à celles qui lui sont propres et qu'il respecte certains principes éthiques;

Le Directeur général des élections se dote du présent Code d'éthique et de déontologie.

OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs auxquelles adhèrent le directeur général des élections et ses adjoints, et d'édicter les principes éthiques et les règles déontologiques qu'ils doivent respecter.
2. Le présent code s'applique au directeur général des élections et à ses adjoints, dans l'exercice de leurs fonctions.

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

3. Le directeur général des élections et ses adjoints exercent leurs fonctions dans le respect des valeurs du Directeur général des élections, que sont l'impartialité et l'indépendance, la transparence dans l'administration des lois électorales, la qualité des services pour assurer pleinement l'exercice des droits électoraux et la créativité et l'innovation pour s'adapter aux changements et répondre aux besoins de la population.

Le directeur général des élections et ses adjoints adhèrent de plus aux valeurs de l'Assemblée nationale.

4. La conduite du directeur général des élections et de ses adjoints doit être, conformément à ce qui est prévu pour les membres de l'Assemblée nationale, empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le directeur général des élections et ses adjoints :
 - 1° font preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
 - 2° reconnaissent qu'ils sont au service des citoyens;
 - 3° font preuve de rigueur et d'assiduité;
 - 4° recherchent la vérité et respectent la parole donnée;
 - 5° ont un devoir de mémoire envers l'Assemblée nationale et ses institutions démocratiques.

5. Le directeur général des élections et ses adjoints reconnaissent que les valeurs mentionnées aux articles 3 et 4 doivent les guider dans l'exercice de leur fonction ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles.

Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent Code, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

6. Le directeur général des élections et ses adjoints reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Institution du Directeur général des élections, et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.
7. Le présent code n'a pas pour effet d'annuler toute autre référence déontologique applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants prévalent.

AVANTAGES ET CONFIDENTIALITÉ

8. Le directeur général des élections et ses adjoints ne peuvent accepter aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions, que ce qui leur est alloué conformément à la *Loi électorale* et à la *Loi sur la fonction publique*.
9. Le directeur général des élections et ses adjoints ne peuvent révéler, sans y être autorisés, aucun renseignement non disponible au public obtenu dans l'exercice de leurs fonctions.

EXCLUSIVITÉ DE FONCTION

10. Le directeur général des élections doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper aucune autre fonction, sauf s'il y est autorisé par l'Assemblée nationale.

Un adjoint du directeur général des élections doit aussi s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et il ne peut non plus occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, sauf s'il est autorisé par le directeur général des élections.

NEUTRALITÉ POLITIQUE

11. Le directeur général des élections et ses adjoints ne doivent être membres d'aucun parti politique et doivent agir indépendamment de toute considération partisane.

Ils doivent en outre s'abstenir de toute manifestation publique de leurs opinions politiques.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

12. Le directeur général des élections et ses adjoints ne peuvent se placer dans une situation où leur intérêt personnel peut influencer leur indépendance de jugement et d'intervention dans l'exercice de leur fonction.
13. Dans l'exercice de leur fonction, le directeur général des élections et ses adjoints ne peuvent :
 - 1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 2° se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 3° utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Aux fins du présent article, un membre de la famille immédiate du directeur général des élections ou d'un adjoint est son conjoint au sens de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16), son enfant ou celui de son conjoint, ainsi que son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère, sa sœur, son beau-frère, sa belle-sœur, son petit-fils et sa petite-fille.

14. Le directeur général des élections qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation.

Un adjoint qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le directeur général des élections et mettre fin à cette situation dans le délai exigé par ce dernier.

DONS ET AVANTAGES

15. Le directeur général des élections et ses adjoints ne peuvent solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle ils peuvent être appelés à se prononcer.
16. Le directeur général des élections doit refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre à l'État, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Institution.

Un adjoint du directeur général des élections doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du directeur général des élections, retourner au donateur ou remettre à l'État, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Institution. En cas de refus d'un tel avantage, un adjoint en informe par écrit le directeur général des élections.

17. Le directeur général des élections ou un adjoint qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage doit le déclarer, dans les 30 jours, dans un registre que tient le répondant en éthique du Directeur général des élections. Cette déclaration contient une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et précise le nom du donateur et les circonstances de sa réception.

La déclaration du directeur général des élections ou d'un adjoint précise également si le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage reçu a été conservé, refusé, retourné au donateur ou remis à l'État.

18. Pour l'application des articles 16 et 17, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.
19. La remise à l'État se fait en conformité avec les règles applicables au sein du Directeur général des élections pour la disposition des biens excédentaires.

UTILISATION DE BIENS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

20. Le directeur général des élections et ses adjoints utilisent les biens et services mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions, et en permettent l'usage, que pour les fins pour lesquelles ces biens et services sont mis à leur disposition ou selon les modalités auxquelles est assortie leur utilisation.

RÈGLES D'APRÈS MANDAT

21. Le directeur général des élections ou un adjoint qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
22. Le directeur général des élections ou un adjoint qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

23. Le directeur général des élections ou un adjoint, qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

24. Le présent Code d'éthique et de déontologie entre en vigueur le jour de sa signature par le directeur général des élections et est diffusé sur le site Internet de l'Institution.

